



GENERALI

Solutions d'assurances

BETTI
91 BOULEVARD DE LA SEINE
92000 NANTERRE

Paris, le 5 décembre 2011

Assurance construction POLYBAT n° AL 753 764

Attestation d'assurance des responsabilités civile et décennale pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

Generali Iard atteste que l'entreprise BETTI demeurant 91 BOULEVARD DE LA SEINE 92000 NANTERRE, est titulaire du contrat construction POLYBAT n° AL 753 764.

Cette attestation d'assurance est délivrée du fait de ses activités professionnelles ou missions mentionnées ci-dessous :

Maçonnerie et béton armé sauf béton précontraint in situ

1. RESPONSABILITE DECENNALE

Cette attestation d'assurance de responsabilité décennale est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012.
- pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L 241-1 et L 241-2 du Code des assurances.
- du fait de ses activités professionnelles ou missions mentionnées ci-dessus.
- pour les interventions sur des chantiers dont le coût prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 € et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas la somme de 16 500 000 €,
- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à 15 000 000 €.
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P. Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P. Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant dans le(s) tableau(x) ci-après :

Garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception	
Nature des garanties	Montant des garanties
I. Garantie obligatoire de responsabilité décennale	
<p>Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.</p>	<p>- Habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>- Hors habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage sans pouvoir être inférieur au coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des assurances.</p>
II. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.</p>	<p>6 000 000 EUR par chantier/par sinistre et/ou par année d'assurance</p>

Garantie	Montant
Responsabilité Civile Décennale	
Garanties complémentaires Postérieures à la réception Garantie de bon fonctionnement des biens d'équipements	400 000 EUR
Dommmages aux existants	100 000 EUR
Dommmages immatériels	100 000 EUR

Garantie	Montant
Dommmages en cours de travaux	
Tous dommmages confondus	500 000 EUR
dont pour les frais de déblais	50 000 EUR

Garantie	Montant
Responsabilité Civile Générale	
Tous dommmages confondus Ce plafond englobant	8 000 000 EUR



GENERALI

Solutions d'assurances

Garantie	Montant
Responsabilité Civile Générale	
Dommages corporels garantis et Dommages immatériels en résultant Causés par : Faites inexcusables Accidents de travail Maladies professionnelles	1 500 000 EUR
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant	1 600 000 EUR
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	320 000 EUR
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés et/ou prêtés	80 000 EUR
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	160 000 EUR

Garantie	Montant
RC Après livraison des travaux, services, produits	
Tous dommages confondus	1 600 000 EUR
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à à un dommage non garanti	160 000 EUR

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

2. RESPONSABILITE CIVILE

Cette attestation, également attestation d'assurance de responsabilité civile est délivrée pour les dommages extérieurs à l'ouvrage pendant et après travaux.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Thomas Saunier
Directeur Général
Generali Iard

000003249619759995330000

FILIP190 / 081986273

203D
203D